

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/05/2010

Réception par le Prefet : 25/05/2010

Publication : 28/05/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-7-8-2

Séance du vendredi 21 mai 2010

**PROGRAMME E758
LANGUE ET CULTURE REGIONALES
AIDE AUX PROJETS DE L'ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT BILINGUE ELTERN
ANNEE 2010**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n° 2009/5-8/3 du 9 décembre 2009 relative au BP 2010 «Programme Langue et Culture Régionales»,
- VU le rapport du Président du Conseil Général ,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue une subvention de 7 000 € à l'Association ELTERN, 50 avenue d'Alsace, à COLMAR, au titre de ses actions d'information des familles en 2010. Elle sera mandatée après la signature de la convention de financement.
- autorise le Président à signer de la convention annexée au rapport.
- ces aides seront prélevées sur le programme E758, chapitre 65, fonction 28, article 6574.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, habilité à cet effet, par délibération de la Commission Permanente du

et

L'Association des parents d'élèves de l'enseignement bilingue ELTERN 68, 50 avenue d'Alsace 68025 COLMAR, représentée par son Président Monsieur Claude FROEHLICHER

Il est convenu

Préambule

L'Association ELTERN présente un ensemble d'actions en faveur du développement de l'enseignement bilingue français/langue régionale d'Alsace.

Dans le cadre de sa politique dans le domaine langue et culture régionales, le Département a décidé de retenir les actions directes d'information des familles et des institutions et de les soutenir au titre de l'année civile 2010.

Article 1^{er}: Objet

En application de la délibération de la Commission Permanente du 21 mai 2010, le Département du Haut-Rhin accepte de subventionner les actions ci-après, répertoriées dans le dossier de financement présenté par l'association :

- * appui au développement et à la continuité en collèges et lycées de l'enseignement bilingue (nouveaux sites)
- * maintien des activités de base de l'association (diffusion d'information et conseils aux parents).

Article 2 : Financement – Bilan détaillé

Une subvention de 7 000 € est attribuée au titre des actions pour 2010 visées à l'article 1. Le mandatement interviendra au cours du second semestre suite à la signature de la présente convention.

L'Association fera part de l'aide financière du Département dans tous ses communiqués et ses documents d'information du public et y intégrera son logo ainsi que dans les plaquettes et guides d'information diffusés.

L'Association est tenue, au plus tard le 31 décembre 2010, de fournir un bilan détaillé d'exécution avec une annexe financière et les copies des factures et pièces comptables pour les actions retenues par le Département.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2010 et s'achèvera le 31 décembre 2010 au plus tard.

Article 4 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'Association d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra la résilier de plein droit et sans indemnité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra demander de plus le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation annuelle déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 5 : Responsabilité

Les activités exercées par l'Association sont placées, sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

Fait à COLMAR le

Pour le Département du Haut Rhin
LE PRESIDENT

Pour l'Association
LE PRESIDENT

Claude FROEHLICHER